

03 Spécificités

Dénivelé du stationnement

- e Les pentes longitudinales et transversales des espaces de stationnement ne doivent pas être supérieures à **5 %** ni inférieures à **1,5 %**.

Contraintes d'un lot d'angle

Sur tout emplacement d'angle, on doit aménager un triangle de visibilité dont les côtés ont 6 mètres mesurés à partir de l'intersection des lignes des emprises de rues le long de ces dernières. Les entrées de cours, de garage et de stationnement sont **interdites** dans ce triangle de visibilité.

Recouvrement de sol

Toute surface doit être **pavée ou autrement recouverte** (autre que du gravier) de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue, au plus tard **12 mois** suivants le pavage de la rue, ou dans les 12 mois suivants l'occupation du bâtiment.

Tout **espace libre** sur un emplacement, c'est-à-dire les espaces non occupés par les bâtiments, usages ou constructions, les entrées charretières, le stationnement, les espaces naturels, la bande de protection riveraine, les aires de services, les aires d'entreposage, les aires cultivées, etc. **doit être paysager, entretenu et couvert** soit de gazon, de haies, arbustes, arbres, fleurs, rocailles, trottoirs et allées en dalles de pierre ou autres matériaux.

RENSEIGNEMENTS

Téléphone : 450 562-3781
Télécopieur : 450 562-1431
Courriel : infourb@lachute.ca
Site internet: www.lachute.ca

HÔTEL DE VILLE DE LACHUTE

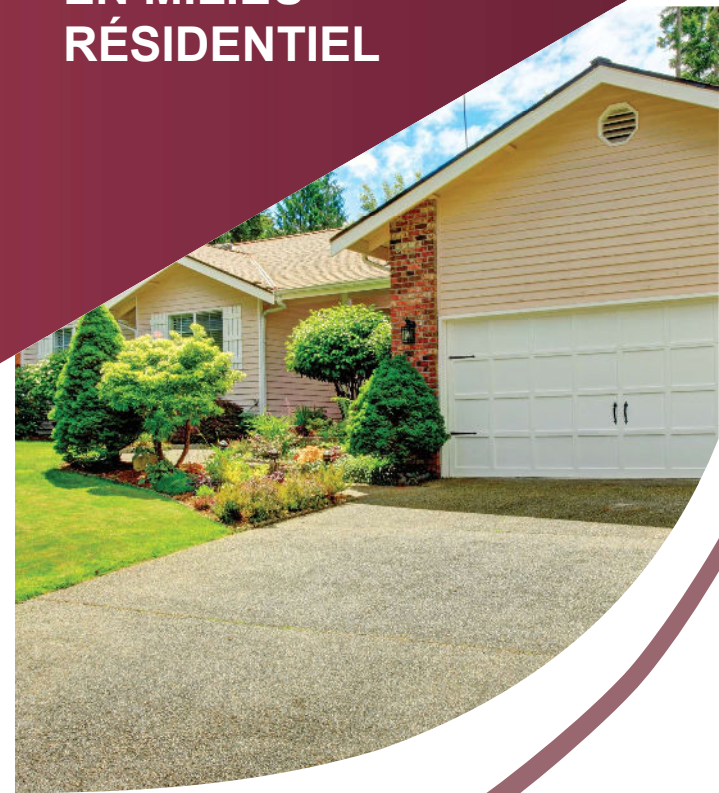
380 Rue Principale,
Lachute, QC J8H 1Y2

HEURES D'ACCUEIL

Lundi au jeudi : 8 h 15 à 16 h 30
(fermé de 12 h à 13 h)

Vendredi : 8 h 30 à 12 h

STATIONNEMENT EN MILIEU RÉSIDENTIEL



Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance (articles 7.1.3 à 7.1.8 du règlement de zonage numéro 2013-739 et ses amendements).

01 Normes applicables aux stationnements

Restrictions des accès

Pour les usages résidentiels et de villégiature, le **nombre maximal** d'accès est de;

une (1) pour les terrains de **21 m ou moins** de frontage.

deux (2) pour tous les autres cas. La **distance minimale** entre les deux accès est de **7,5 mètres**.

Exigences minimales

Une (1) case par unité est requise pour une **habitation unifamiliale et bifamiliale**.

Dimension des allées

La largeur de tout **accès** aux emplacements résidentiels doit respecter les normes suivantes:

- a largeur minimum : **3,5 m**
- largeur maximum : **7,0 m**

Pour les emplacements résidentiels avec **garage attenant** à la résidence, il est possible de porter à **10 m la largeur** de l'accès sans toutefois excéder la largeur du garage.

02 Localisation

Distances requises

- b La distance minimale entre une entrée charretière et la **limite de propriété** est de **60 cm**, à l'exception des entrées charretières mitoyennes dont la distance est fixée à 0 m.

Emplacements généraux

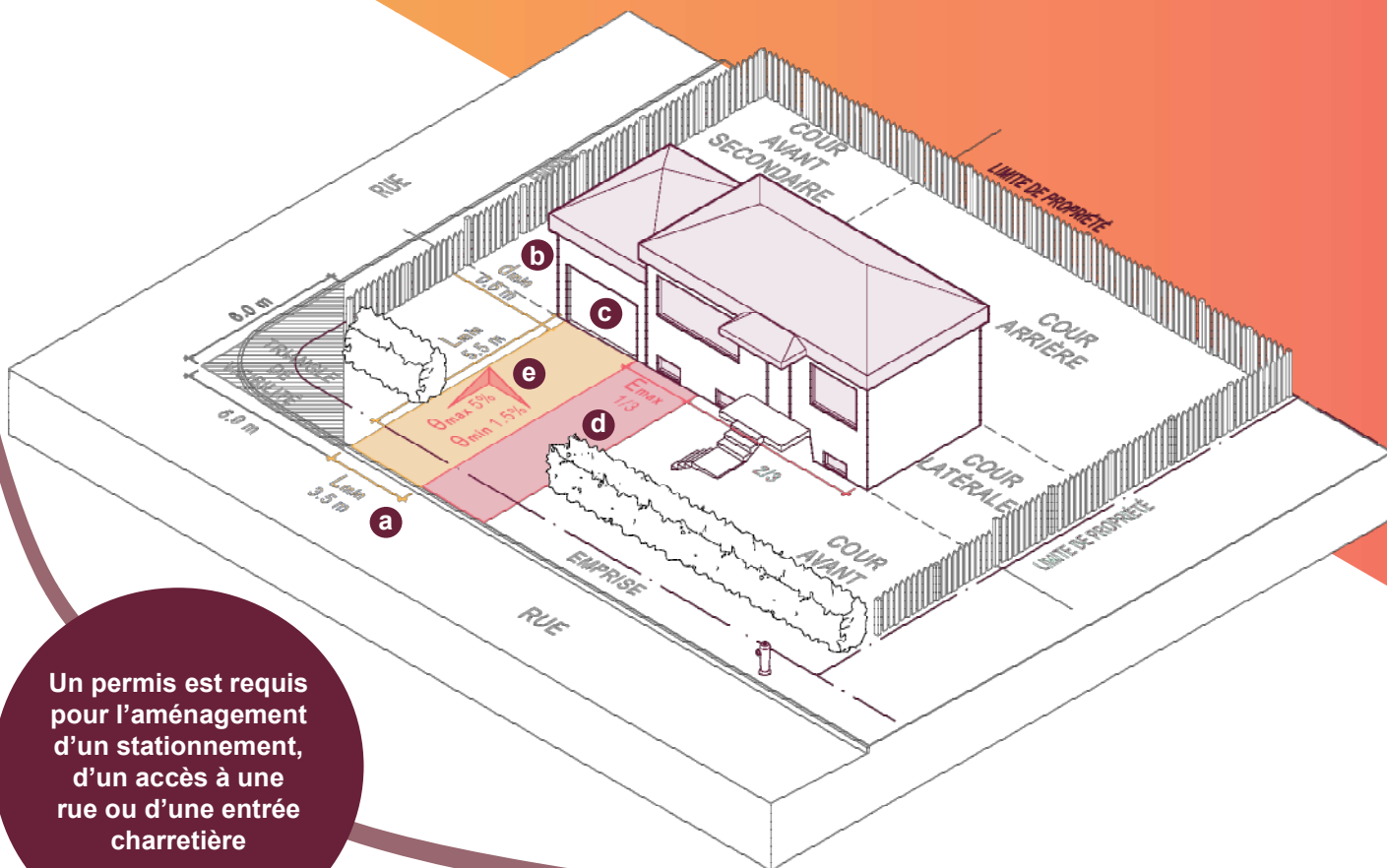
Dans les limites des emplacements servant aux usages résidentiels, le stationnement est permis sur l'ensemble du terrain, **sauf** dans l'espace de la marge avant qui est **vis-à-vis la façade principale** du bâtiment principal.

- c Néanmoins, le stationnement peut s'implanter **devant des garages intégrés ou attenants et des annexes** et cela conditionnellement à la réglementation.

Malgré ce qui précède, le stationnement **peut empiéter** dans l'espace formée par le prolongement imaginaire des murs latéraux du bâtiment, implanté en mode **isolé**, de **30 %** de la **largeur** de la **façade** de ce bâtiment. Dans le cas d'une implantation en mode **jumelé**, l'empiètement autorisé est fixé à **50 %**.

- d Pour les **terrains d'angle**, il est permis d'empiéter sur la **façade principale** du bâtiment pour un maximum de **3 m**.

Pour les terrains dont la pente est égale ou supérieure à **15 %** entre l'**emprise de la rue** et la limite de l'**alignement** ou pour les terrains dont la cour avant est supérieure à 30 m, l'espace de stationnement est permis sur **toute** la largeur de la **marge avant**.



Un permis est requis pour l'aménagement d'un stationnement, d'un accès à une rue ou d'une entrée charretière